

Circulaire

du 17 septembre 2001

Concernant la composition des bureaux de délégations syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature

Ministère du Travail et de la Prévoyance

Depuis l'avènement du pluralisme syndical en République démocratique du Congo, les services compétents du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ne cessent d'enregistrer des conflits concernant la composition des bureaux de délégations syndicales au sein des entreprises ou établissements de toute nature.

En effet, il est souvent constaté qu'à l'issue des élections syndicales, certains syndicats de travailleurs érigent le principe de coalition ou de consensus en règle en vue de désigner les membres de bureau de la délégation syndicale, cela en violation des dispositions légales et réglementaires relatives à la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux.

En vertu des dispositions de l'article 249 du code du travail, la représentation des travailleurs dans les établissements de toute nature est assurée par une délégation élue.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité des travailleurs ainsi que les modalités de l'élection sont aussi fixées par l'arrêté ministériel. 70/0013 du 11 août 1970.

Par ailleurs, il sied de noter qu'aux termes des dispositions de l'article 174 du code du travail, le caractère représentatif d'une organisation professionnelle des travailleurs est déterminé par le nombre de suffrages recueillis aux élections des représentants des travailleurs dans les entreprises.

Ce faisant, il va de soi que le syndicat qui obtient le plus grand nombre de suffrages aux élections syndicales est celui qui regroupe le plus grand nombre d'adhérents au sein de l'entreprise ou l'établissement concerné.

Circulaire du 17 septembre 2001_Délégations syndicales dans les entreprises

C'est pourquoi, nous tenons à souligner que toute organisation la plus représentative, syndicat majoritaire de l'entreprise, doit être en mesure d'exercer les droits syndicaux lorsque son caractère représentatif est confirmé.

Ainsi, à l'issue des élections, c'est le syndicat majoritaire qui doit désigner le membre devant présider le bureau de la délégation syndicale.

Les autres postes du bureau sont à attribuer aux autres syndicats représentatifs en fonction des suffrages recueillis ou du nombre de sièges obtenus.

Il n'est pas logique de constituer une autre majorité par coalition ou consensus. Cela constitue une entrave à l'exercice de la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux.

En guise d'illustration, voici comment il faut procéder lorsqu'à l'issue des élections syndicales dans une entreprise ou un établissement les sièges ont été attribués comme indiqué ci-après :

- syndicat A (liste A) – 8 sièges
- syndicat B (liste B) – 4 sièges
- syndicat C (liste C) – 3 sièges
- syndicat D (liste D) – 2 sièges

Avec ses huit sièges, le syndicat A est plus représentatif. C'est à lui qu'incombe la charge de présider le bureau de la délégation syndicale. Il doit, à cet effet, désigner le candidat placé en ordre utile sur la liste, comme président de la délégation syndicale.

Les autres postes à pouvoir dans le bureau seront attribués, en tenant compte du degré de représentativité, respectivement aux syndicats B, C et D à raison d'un poste par syndicat afin de faire participer le plus de membres des syndicats représentatifs dans le bureau de la délégation syndicale.

Néanmoins, il sera aberrant d'ériger ici le principe de coalition ou de consensus en règle syndicale en considérant que les syndicats B, C et D constitueraient une majorité pour décider de la composition du bureau de la délégation en excluant le syndicat A.

Circulaire du 17 septembre 2001_Délégations syndicales dans les entreprises

La majorité ainsi constituée est factice ou irréelle. Elle fausse le sens du scrutin. Elle va à l'encontre de la volonté exprimée par les travailleurs.

Tout protocole d'accord fixant le code électoral, quel qu'il soit, ou tout règlement intérieur d'une délégation syndicale devrait se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

827.09.01c

Circulaire du 17 septembre 2001_Délégations syndicales dans les entreprises

Circulaire du 17 septembre 2001_Délégations syndicales dans les entreprises
